

LE PREFET de la REGION BOURGOGNE  
Préfet de la Côte d'Or,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Médaille Militaire,

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de POUILLY-en-AUXOIS et notamment les plans des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de POUILLY-en-AUXOIS en date du 4 avril 1972, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu les avis du Géologue départemental en dates du 19 juin 1972 et 1er septembre 1972 ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 26 juin 1972 et 6 septembre 1972 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en date du 7 juillet 1972 dans la commune de POUILLY-en-AUXOIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu les dossiers sommaires déposés en Mairies de GROUSBOIS-en-MONTAGNE, CIVRY-en-MONTAGNE et BELLENOT-sous-POUILLY ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 septembre 1972 sur les résultats de l'enquête ;

Vu les articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 avril 1898 ;

Vu les articles 1 à 3 du décret du 1er août 1905 ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 53.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration publique ;

Vu les articles L20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59 680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de POUILLY-en-AUXOIS, en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de POUILLY-en-AUXOIS est autorisée à prélever à son profit un débit de 25 m<sup>3</sup>/heure, soit une quantité de 600 m<sup>3</sup>/jour, dans le contre réservoir de GROUSBOIS-en-MONTAGNE.

ARTICLE 3 - La commune de POUILLY-en-AUXOIS devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de POUILLY-en-AUXOIS à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de POUILLY-en-AUXOIS dans sa séance du 4 avril 1972, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate comprenant l'ensemble du contre réservoir et limité au sud-ouest par le CD n° 103 et au nord-est par la RN n° 5.

Dans ce périmètre, seront interdits l'épandage des eaux usées, de produits chimiques, tels que hormones végétales, desherbants, défoliant ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin, lisier et plus généralement toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

Le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits

.../...

chimiques de toutes nature.

Les opérations de lavage et nettoyage.

Le camping.

Le motonautisme.

La pêche est autorisée mais l'appâtage est interdit.

La baignade est interdite dans la moitié sud du contre réservoir, mais autorisée dans la moitié nord, un dispositif de stérilisation par les rayons ultra violets étant installé par la commune de POUILLY-en-AUXOIS pour le traitement des eaux prélevées.

Moyennant la dérivation par fossé ouvert ou par buses dans les parties en remblai du ruisseau de la Côte situé rive droite jusqu'à l'aval du contre réservoir et l'aménagement de fossés en bordure du CD 100, le périmètre de protection rapprochée sera confondu avec le périmètre de protection immédiate.

Tous les frais inhérents à ces travaux seront à la charge de la commune de POUILLY-en-AUXOIS.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le Maire de POUILLY-en-AUXOIS, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 490 000 F au moyen de subvention et d'emprunt.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BEAUNE, L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,

M. VILTARD

DIJON, le 9 NOV. 1972

Le PREFET,

Signé : Pierre-Jean MOATTI

